



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 mars 2020
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0123(COD)**

**6734/20
ADD 2**

**CODEC 174
TRANS 110**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant les règlements (CE) n° 1071/2009, (CE) n° 1072/2009 et
(UE) n° 1024/2012 en vue de les adapter aux évolutions du secteur
du transport routier (**première lecture**)
- Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé
des motifs du Conseil
= Déclaration

Déclaration de la Commission à inscrire au procès-verbal de la réunion du Coreper

La Commission prend acte de l'accord provisoire sur les aspects sociaux et de marché du premier train de mesures sur la mobilité que le Conseil et le Parlement européen ont conclu lors du quatrième trilogue qui a eu lieu les 11 et 12 décembre 2019.

La Commission regrette que l'accord politique conclu par le Conseil et le Parlement européen contienne des éléments qui ne sont pas conformes aux ambitions du pacte vert pour l'Europe et à l'approbation par le Conseil européen de l'objectif consistant à parvenir, d'ici 2050, à une UE neutre pour le climat. Les éléments concernés, à savoir le retour obligatoire du véhicule dans l'État membre d'établissement toutes les huit semaines et les restrictions applicables aux opérations de transport combiné, ne figuraient pas dans les propositions de la Commission adoptées le 31 mai 2017 et n'ont pas fait l'objet d'une analyse d'impact. L'obligation de retour des poids lourds entraînera des inefficacités dans le système de transport et se traduira par une augmentation inutile des émissions, de la pollution et des encombrements, tandis que les restrictions applicables au transport combiné diminueront son efficacité en termes de soutien aux opérations de transport de marchandises multimodal.

Les améliorations sociales proposées sont importantes. La Commission va à présent examiner de près l'incidence de ces deux éléments sur le climat, l'environnement et le fonctionnement du marché unique. La Commission entend le faire en tenant compte du pacte vert et des mesures visant à décarboner les transports et à protéger l'environnement, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché unique.

La Commission procédera à une analyse d'impact et, si nécessaire, exercera son droit de présenter une proposition législative ciblée avant que les deux dispositions n'entrent en vigueur.